



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS E.ON FRANCE POWER
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à HORNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions des titres I et IV des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 imposant à la société E.ON des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à HORNAING ;

Vu les courriers de la société E.ON des 23 mars 2011 et 3 septembre 2014 déclarant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à HORNAING au titre de la rubrique 2791-1 « Traitement de déchets non dangereux » conformément à l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les courriers de la société E.ON des 26 décembre 2013 et 3 septembre 2014 proposant un classement des activités du site selon les rubriques 3000 conformément à l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du 15 décembre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2016 de l'exploitant demandant le retrait de son projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les arguments développés par l'exploitant lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu le nouveau courriel en date du 20 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant la rédaction d'un nouveau projet d'arrêté préfectoral tenant compte des remarques de l'exploitant ;

Considérant les différents combustibles utilisés (charbon, fioul lourd) dans le cadre de l'exploitation de la centrale ;

Considérant l'absence de justification quant au statut non dangereux des cendres stockées sur le terri ;

Considérant que la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité, réalisée par E.ON au titre des rubriques 2791-1 « Traitement de déchets non dangereux » et 3532 « Valorisation de déchets non dangereux », ne peut être prononcée en l'état ;

Considérant que tout producteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux conformément à l'article L541-7-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément au référentiel du SETRA de mars 2011 relatif à l'Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière (Évaluation environnementale), et notamment son paragraphe 2.1.2, les matériaux alternatifs susceptibles d'être utilisés en technique routière ne doivent pas avoir été élaborés à partir de déchets dangereux ;

Considérant que l'article 8.3.7 de l'arrêté du 18 mars 2008 susvisé prévoit la valorisation des cendres en technique routière ;

Considérant ainsi qu'une évaluation au regard des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe III modifiée de la directive 2008/98/CE susvisée est nécessaire afin de confirmer le caractère non dangereux des cendres stockées sur site ;

Considérant que le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire, en vertu de l'article R.512-31, les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société E.ON France Power S.A.S., dont le siège social est situé au 5-7, rue d'Athènes - 75009 PARIS, est tenue, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune d'HORNAING (59171), rue Paul Lafargue, de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté.

Article 2 – Evaluation des propriétés de danger

L'article 8.3.9 « Évaluation de la non dangerosité » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 comme suit :

« Une évaluation de la non dangerosité des cendres stockées sur les parcs à cendres doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, via l'évaluation des 15 propriétés de danger définies par le Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Pour l'évaluation des propriétés de danger HP 1, HP 2 et HP 3, les essais ne seront réalisés que lorsque cela est approprié et proportionné, conformément au Règlement (UE) n° 1357/2014.

Concernant les autres propriétés de danger, elles devront être évaluées selon les méthodes d'évaluation fixées par ce Règlement (UE) n° 1357/2014.

Le cas échéant, l'éco-toxicité du déchet devra être évaluée selon les tests de référence en France, tels que ceux issus du guide N°INERIS- DRC-12-125740-06310A de classement des déchets selon leur dangerosité suivant le Code de l'Environnement, ou toute autre méthode reconnue équivalente.

Une telle analyse réalisée sur un parc à cendres d'un autre site, utilisant une technique de combustion, de traitement des fumées et des combustibles similaires, peut tenir lieu d'évaluation telle que prescrite au premier alinéa du présent article, sous réserve de la justification de la représentativité des analyses réalisées.

Cette évaluation est transmise à l'inspection au plus tard un mois après sa réalisation»

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, mesures et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HORNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HORNAING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 MARS 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

